

INSTRUCTION EURONEXT N9-01

Modifiée le 12 janvier 2009

Fixation des indemnités forfaitaires établies sur le fondement de l'Article 9301/1 (ii) (a) et (vi) des Règles

Objet: Fixation des montants fixes des indemnités forfaitaires qui peuvent être imposées à un membre en application de l'Article 9301/1 (ii) (a) et (vi), Chapitre 9 du Livre I des Règles d'Euronext.

Service : Juridique, Réglementation, Audit des membres et Affaires européennes ("LRCEA")

Date d'émission : 12 janvier 2009
Date d'entrée en vigueur : 2 février 2009

La présente instruction, émise conjointement par les entreprises de marché d'Euronext, fixe l'échelle de pénalités prise en application de l'article 9301/1 (ii) (a) et (vi) du Livre I des Règles d'Euronext. Elle entrera en vigueur le 2 février 2009 s'agissant des marchés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbon et Euronext Paris.

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le chapitre 1 du Livre I des Règles d'Euronext.

Article 1 Champ d'application

Conformément à l'article 9301/1 (ii) (a), les tableaux présentés ci-après servent à déterminer le montant dû de pénalité.

Conformément à l'article 9301 (vi), cette Instruction précise les modalités selon lesquelles Euronext publiera tout ou partie de la décision prise en application de l'Article 9301/1.

Article 2 Mode de calcul

- 2.1 Pour chaque manquement à une Règle donnée (Cf. tableau 2¹), Euronext a établi une pénalité fixe (Cf. tableau 1).
- 2.2 Si le manquement se rapporte à une obligation fixée dans l'article d'un Avis, mais que l'article en question ne figure pas dans le tableau 2, la pénalité applicable est celle de l'article des Règles auquel l'Avis se rapporte. Si le manquement n'est rattaché à aucun des articles des Règles mentionnés dans le tableau 2, les principes sont les suivants :
 - la pénalité prévue pour les manquements de niveau 1 est d'application pour les manquements aux obligations posées dans des Avis pris en application du chapitre 2 ;
 - la pénalité prévue pour les manquements de niveau 1 est d'application pour les manquements aux obligations posées dans des Avis pris en application du chapitre 3 ;
 - la pénalité prévue pour les manquements de niveau 5 est d'application pour les manquements aux obligations posées dans des Avis pris en application du chapitre 4 ;
 - la pénalité prévue pour les manquements de niveau 5 est d'application pour les manquements aux obligations posées dans des Avis pris en application du chapitre 5 ;
 - la pénalité prévue pour les manquements de niveau 6 est d'application pour les manquements aux obligations posées dans des Avis pris en application du chapitre 8.

Article 3 Manquements multiples

Nonobstant le fait que certaines Règles, Procédures de Négociation ou dispositions du Manuel de Négociation (« les Dispositions ») peuvent comporter un certain nombre d'obligations dissociées ou que l'enquête puisse conduire à l'identification de manquements multiples à une même Règle, Procédure de Négociation ou Disposition, la pénalité associée à une Règle, Procédure de Négociation ou autre Disposition donnée n'est imposée qu'une seule fois à la suite de l'examen d'un Manquement Présumé dans le cadre de la procédure visée à la section 9.2 des Règles.

Article 4 Défaut de paiement

Les Membres qui ne règlent pas la pénalité stipulée dans le délai fixé à la lettre visée à l'article 9301/2 des Règles sont redevables d'un intérêt de 5% en taux annuel sur le montant en cause.

Article 5 Défaut de mise en conformité

Si un Membre ne s'est pas mis en conformité avec la Règle violée à l'issue de la période de rétablissement fixée dans la lettre visée à l'article 9301/2 des Règles, le montant de la pénalité est augmenté de 100%, dans la limite d'un plafond de 250 000 €.

¹ Les descriptions des règles y sont données pour faciliter son usage mais ne produisent aucun effet juridique

Article 6 Manquements répétés

Si un Membre se voit infliger une pénalité pour un manquement à une Règle pour lequel il avait déjà été pénalisé au cours des deux années précédentes, la pénalité due pour le dernier manquement en date est augmentée de 100%, dans la limite d'un plafond de 250 000 €.

Article 7 Publication et information

Conformément à l'article 9301/1 (vi), Euronext peut, en cas de manquement à une Règle, publier tout ou partie de la décision prise en application de l'Article 9301. Dans tous les cas, Euronext tient cette décision à disposition sur un Site extranet dédié aux Membres d'Euronext et aux Autorités Compétentes, en révélant ou non l'identité du Membre concerné.

Dans le cas où la décision est prise en application de l'Article 9301/1 (ii) à (v), l'identité du Membre concerné est systématiquement révélée.

Cette information intervient une fois que le Membre a été dûment informé de cette décision et, le cas échéant, après un certain délai durant lequel il est demandé au Membre de se mettre en conformité avec les Règles ou de rectifier le manquement envers Euronext.

L'accès au Site extranet est limité à des catégories spécifiques de personnes désignées par le Membre sous son entière responsabilité. L'accès se fait au moyen de noms d'utilisateurs et de mots de passe attribués aux personnes que les Membres ont désignées. L'information fournie sur le site Extranet est de nature confidentielle.

Article 8 Autres conventions

Les manquements aux obligations d'un Membre telles qu'elles ont été fixées dans des conventions conclues dans le cadre des Règles (notamment un Contrat d'Apport de Liquidité, la Convention d'Accès aux Services, le Contrat d'Utilisation et de Licence, le *Trading Platform Agreement* ou le Contrat de Distribution de Données de Marché d'Euronext) sont traités selon les dispositions de ladite convention.

Tableau 1

Echelle	Pénalité forfaitaire
1	EUR 500
2	EUR 2,500
3	EUR 5,000
4	EUR 12,500
5	EUR 25,000
6	EUR 50,000

Tableau 2

Règle	Echelle
Livre I des Règles d'Euronext	
Chapitre 2 – Les Membres des Marchés de Titres	
2102 (négociation avec la qualité de Membre)	5
2202/1 (nombre suffisant de Personnes Responsables)	1
2202/2 (Personne Responsable suffisamment formée)	4
2202/3 (négociations effectuées par des personnes aptes et suffisamment formées)	4
2401 (iv) (autorisation d'effectuer des contrôles sur place)	6
2401 (vi) (notifier tout changement relatif à l'admission)	3
2401 (vii) (informer de manière préalable et par écrit de changements dans la forme juridique ou dans l'organisation)	3
2401 (viii) (notifier toute procédure d'insolvabilité)	4
2401 (ix) (coordonnées des représentants)	1
2401 (x) (présentation de manière erronée de la portée de la qualité de Membre)	3
2401 (xi) (notifier la suspension ou la résiliation de la Convention de compensation)	3
2401 (xii) (notifier un manquement aux obligations visées à l'article 2501/2)	3
2401 (xiii) (procédures adéquates de contrôle interne)	5
2501/2 (dépôt de garantie adéquat)	5
2501/3 (notifier à Euronext tout manquement à l'article 2501/2)	3
2502/1 (convention de compensation.)	5
Chapitre 3 – Modalités d'Accès au Marché	
3201/1 (contrôle adéquat du Système de Routage d'Ordres Electronique)	5
Chapitre 4 – Règles de négociation des Titres (NSC)	
4203/1 (mentions minimales)	3
4203/4 (événements)	3
4402 (applications et opérations de contrepartie garanties)	4
4502/3 (compte-rendu des transactions hors Carnet d'Ordres Central)	3
Chapitre 4 BIS – Règles de Négociation des Titres (UTP)	
4202/1 (mentions minimales)	3
4202/3 (événements)	3
4402 (applications et opérations de contreparties garanties)	4
4502/3 (compte-rendu des transactions hors Carnet d'Ordres Central)	3
Chapitre 5 – Règles de négociation des Instruments Dérivés	
	Voir le Manuel de Négociation de Liffe

Chapitre 8 – Règles de conduite	
8102/1(exigences en matière d'intégrité et d'honnêteté)	6
8102/2 (conduite responsable)	5
8103/1 (coopération avec Euronext)	6
8103/2 (i) (fournir dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées)	6
8103/2 (ii) (aviser Euronext)	4
8104/1 (absence de conduite frauduleuse ou trompeuse)	6
8105 (utilisation des Plate- Formes de Négociation d'Euronext)	5
8106/1 (système de contrôle interne adéquat)	5
8106/2 (procédures internes spécifiques)	3
8106/3 (contrôle de la gestion du risque pré et post négociation)	5
8106/4 (démontrer la prise en compte par les systèmes de procédures de contrôle)	5
8106/6 (compétence du personnel)	5
8201 (interdiction de compenser ou de grouper les ordres)	5
8301(enregistrement des ordres)	5
8302 (conservation des données)	5
8303 (enregistrement des conversations téléphoniques)	5
Instruction 4-01 Manuel de Négociation sur les Marchés de Titres d'Euronext (NSC)	
2.11.3 (filtrage des ordres)	5
4.5.3.1 (Transactions de valorisation par les Apporteurs de Liquidité)	3
Instruction 4-01BIS Manuel de Négociation sur l'Universal Trading Platform	
2.9.3 (Filtrage des ordres)	5
4.3.3.1. (Transactions de valorisation par les Apporteurs de Liquidité)	3
Procédures de Négociation de Liffe PARTIE 1	
Section 1 – Généralités	
1.3.1 (a) (appliquer des mesures de sécurité appropriées)	5
1.3.1 (b) (contrôle et surveillance de tout accès à la négociation)	5
1.3.1 (c) (enregistrement de tout Automate de cotation utilisé)	3
Section 3 - Négociation sur LIFFE CONNECT ®	
3.1.2 (personnes responsables)	5
3.3.5 (disponibilité du personnel)	5
3.4.3 (respect des Règles de Conduite)	6
3.4.5 (Demande de prix)	1
3.4.6 (détournement des procédures de Demande de prix)	4
3.4.8 (Application garantie)	4
3.9.3 (ordre de négociation en delta neutre)	3
Section 4 – Dispositifs communs de négociation	
4.1 Opérations liées à l'action sous-jacente	
4.1.4 (prix de l'action conforme)	1
4.1.6 (marché distinct créé pour chaque ordre relatif à une opération liée à l'action sous-jacente)	3

4.2 Opérations d'échange de base	
4.2.2 (autorisations)	5
4.2.3 (négociation durant les heures de négociation)	4
4.2.4 (Contrats désignés par l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente)	4
4.2.6 (calcul des ratios de couverture)	5
4.2.7 (enregistrement des ordres)	5
4.2.8 (conservation des informations)	5
4.2.9 (conservation des informations)	5
4.2.10 (conservation des informations)	5
4.2.11 (conservation des informations)	5
4.2.12 (conservation des informations)	5
4.2.13 (conservation des informations)	5
4.2.14 (conservation des informations)	5
4.2.14 (A) (conservation des informations)	5
4.2.14 (C) (conservation des informations)	5
4.2.15 (transmission des caractéristiques)	5
4.2.21 (fourniture d'éléments d'information)	5
4.3 Allocations d'actifs	
4.3.2 (dispositions nécessaires)	5
4.3.3 (horaires de négociation)	4
4.3.4 (Contrats désignés par l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente)	4
4.3.8 (conservation des informations)	5
4.3.9 (transmission des renseignements)	5
4.4 Opérations à terme contre marchandises	
4.4.1 (Dispositif)	5
4.4.2 (Contrats désignés par l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente)	4
4.4.3 (droits de négociation)	4
4.4.4 (horaires de négociation)	4
4.4.5 (enregistrement des ordres)	5
4.4.7 (conservation des informations)	5
4.4.8 (transmission des renseignements)	5
4.4.14 (conservation des renseignements)	5
4.4.15 (production de pièces à titre d'attestation)	5
4.5 Négociation de blocs	
4.5.4 (Droit de participation du teneur de marché)	4
4.5.9 (agrégation des ordres – contrats à terme fermes)	5
4.5.10 (agrégation des ordres – contrats d'options)	5
4.5.11 (agir avec attention et diligence)	6
4.5.12 (juste valeur)	5
4.5.14 (participation du teneur de marché)	4
4.5.17 (indications sur la fiche d'ordre)	5
4.5.19 (transmission des renseignements)	5
4.5.20 (déclaration sans retard)	5

Procédures de Négociation de Liffe PARTIE 2 (Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext organisé par Euronext Brussels)	
B.4.3 (Période de Négociation sans LIFFE CONNECT®)	4
B.4.4 (respect des limites de fluctuation de prix)	4
B.4.5 (confirmation dans les temps requis)	4
B.5.1 (identification de l'origine de l'ordre)	3
Procédures de Négociation de Liffe PARTIE 2 (Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext organisé par Euronext Paris)	
P.4.1 (mode alternatif d'enregistrement des transactions)	4
P.5.1 (identification de l'origine de l'ordre)	3
P.13.2 (prix entre le cours le plus haut et le plus bas traités dans la journée de négociation de LIFFE CONNECT®)	4
Procédures de Négociation de Liffe PARTIE 2 (Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext organisé par Euronext Lisbon)	
Li.2.1 (identification de l'origine de l'ordre)	3
Li.4.1 (améliorations proposées)	4
Li.5.1 (priorité de l'ordre du client dans le système électronique)	4
Li.5.2 (aménagement de système compatible)	4
Li.5.3 (classement des ordres Fifo)	3
Li.5.4 (priorité pour les ordres du client)	5
Li.5.5 (interdictions pour les Membres)	6
Li.5.6 b (ii) (affectation des transactions)	3
Li.6.2 (procédures pour les comptes du personnel)	5
Li.6.3 (localisation des transactions du personnel)	5
Li.6.4 (traitement identique des clients)	5
Procédures de Négociation de Liffe PARTIE 2 (Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext Amsterdam)	
A.7.5 (Transactions Professionnelles pour Clients)	3
A.7.6 (Transactions Professionnelles pour les investisseurs professionnels)	3
A.7.7 (Convention client)	3
A.7.9 (Volume minimal d'une Transaction Professionnelle)	1
A.7.14 (Transaction Professionnelle et gestion de portefeuille)	4
A.7.15 (Délai de déclaration d'une Transaction Professionnelle)	1
A.8.1 (Instructions des Surveillants)	5
A.13.1 (renseignements concernant l'exécution des ordres)	3
REGLES LOCALES (LIVRE II) EURONEXT AMSTERDAM	
Règles Générales des Marchés de Titres d'Euronext Amsterdam	
A-2301 (liste des actions perdues ou volées)	3
A-2406/7 (catégorie Traded-But-Not-Listed)	3
A-2601/2 (notification des services comme Apporteur de Liquidité)	3
A-2601/3 (contenu de la convention d'Apport de Liquidité)	3
A-2601/4 (soumission des contrats d'Apport de Liquidité conclus)	4
A-2601/5 (intéressement de l'Apporteur de Liquidité)	5
A-2601/6 (interdiction des accords de dédommagement)	5
A-2601/7 (accord écrit sur les conditions tarifaires)	3
A-2601/8 (interdiction des positions risquées)	5

A-2601/9 (rapports de recherche)	3
A-2601/10 (non pré-affichage des ordres)	5
A-2601/11 (communication entre acheteurs et vendeurs)	5
Manuel de Négociation pour les Fonds	
2.1 (présence de l'Agent du Fonds)	4
2.2 (confirmation /rejet des ordres)	3
3.3 (identification des ordres)	3
4.3 (annulation d'ordres confirmés)	3
5.1 (publication du prix d'exécution)	3
EURONEXT BRUSSELS	
Règles particulières pour Euronext Brussels	
B-9203 (Note d'Information et enregistrements téléphoniques)	3
B-9603/2 (déclaration de blocs)	3
B-9701 (déclaration des transactions en dehors du carnet d'ordres central)	2
EURONEXT LISBON	
Règles particulières pour Euronext Lisbon	
Li.2.9.1 (notification des transactions hors marché)	3
EURONEXT PARIS	
Règles particulières pour Euronext Paris	
P 1.2.8 (couverture des ordres sur introduction)	6
P 1.2.16 (affectation des titres sur introduction)	4
P 2.2.1 (production des OSRD)	4
P 2.2.4 (comptabilisation des positions)	4
P 2.2.5 (couverture des OSRD)	6
P 2.2.6 (liquidation des opérations non provisionnées)	4
P 2.4.3 (restrictions sur les OSRD)	4
PARTIE II Règles applicables au MATIF et au MONEP	
P/M 2.1.2 (enregistrement des conversations téléphoniques)	5
P/M 2.3.3 (règles de couverture offre publique)	6
INSTRUCTION N4-02 Les Opérations liées et l'OSRD	
Article 13 (prorogation des positions)	3